



# GUIDE PRATIQUE SUR



# LA FILIATION

## **GUIDE PRATIQUE SUR LA FILIATION**

Ce document contient les dispositions du code de la famille congolaise.

Sommaire

Introduction

La Filiation Légitime

Cas De Désaveu De Paternité

Cas D'irrecevabilité De L'action En Désaveu

Les Enfants Nés Hors Mariage

Cas D'irrecevabilité De L'action En Recherche En Paternité

Délai Pour Intenter L'action En Recherche De Paternité

La Filiation Adoptive

Droits Et Devoirs Des Parents

Situation Des Enfants Abandonnés

## INTRODUCTION

L'enfant né hors mariage qui, pendant des décennies, a été marginalisé dans la société congolaise en raison de son état a vu ses droits reconnus par le législateur en 1984.

Se referant au principe selon lequel les citoyens congolais sont égaux en droit, l'article 262 du code de la famille a supprimé l'inégalité des droits existant entre les différentes catégories d'enfants.

En effet, l'article 262 du code de la famille dispose que :

**« les enfants nés hors mariage ont les droits et devoirs que les enfants nés dans le mariage ».**

Cette consécration du droit de tous les enfants certainement peu connue ou mal connue de nombreux mérite d'être portée à leur connaissance afin de réduire l'errance infantile que nous rencontrons quotidiennement.

Nous avons choisi la formule synthétisant les différentes filiations, les solutions prévues par la loi pour remédier à la carence des couples, des parents et même de l'état.

**Yvonne KIMBEMBE**  
*Avocat général près  
la Cour Suprême du Congo*

## **LA FILIATION LEGITIME**

### **Article 252-256 CF**

#### **DEFINITION**

C'est le lien juridique entre le père, la mère et les enfants conçus pendant le mariage.

L'enfant conçu pendant la période qui s'étend du 300eme jour au 180eme jour inclus avant la naissance à pour père l'époux.

La preuve de la filiation maternelle est établie par l'acte de naissance. En dehors de cette présomption légale, la preuve de la la filiation légitime peut être faite par *la possession d'état*.

#### **Définition de la possession d'état**

Dans le droit de la famille, c'est l'apparence d'un état donné ; dans ce cas précis c'est l'apparence d'être considéré comme un enfant légitime.

La possession d'état doit réunir des faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant et l'enfant et la famille à laquelle il dit appartenir.

Elle doit comprendre trois (3) éléments :

L'enfant doit toujours avoir porte le nom de ceux dont il dit être issu :

- ▶ Il faudrait que le couple l'ait toujours traité comme ses père et mère.
- ▶ Ces derniers doivent avoir pourvu à son entretien, à son éducation et à son établissement.
- ▶ Enfin que la société, ainsi que l'autorité publique l'aient toujours reconnu comme étant du couple.

Ces éléments suffisent à l'enfant pour se déclarer enfant légitime du couple dont il se dit appartenir.

Le mari peut écarter cette présomption légale en désavouant sa paternité.

## **DANS QUEL CAS LE MARI PEUT DIRE QUE L'ENFANT ISSU DU COUPLE N'EST PAS LE SIEN ?**

### **Cas de désaveu de paternité**

° Le père peut prouver que pendant la période légale de conception, il ne lui était pas possible, pour cause d'éloignement ou pour une cause médicalement prouvée de procréer.

### **Exemple :**

Monsieur GOMA, absent de Brazzaville où réside sa femme, n'a pas eu des relations sexuelles avec son épouse pendant 10 mois.

Il en est de même pour Monsieur ITOUA souffrant d'une paralysie pendant 10 mois.

- L'époux peut également prouver que son groupe sanguin est incompatible avec celui de l'enfant ;
- Le cas où l'épouse a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans les conditions de nature à faire douter gravement de sa paternité ;
- Le cas de l'enfant qui a été inscrit sous de faux noms à l'état civil ;
- En cas de divorce ou de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né 300 jours après l'ordonnance de non conciliation (ordonnance qui autorise les époux à résider séparément), moins de 180 jours depuis le désistement d'instance ou une réconciliation judiciairement constatée ;

L'action en désaveu n'est recevable (accepté par le tribunal) que s'il n'y a pas réunion de fait entre les époux pendant la période légale de la conception.

### **Action en désaveu**

Elle doit être intentée par le mari pendant les trois (3) mois qui suivent le jour de la naissance de l'enfant, ou le jour où il apprend la naissance d'une façon certaine.

Si l'époux est mort avant d'intenter l'action en désaveu de paternité, les héritiers peuvent le faire dans les 3 mois à compter de l'époque où cet enfant est mis en possession des biens du mari.

L'action est dirigée contre l'enfant et sa mère.

## **Cas d'irrecevabilité de l'action en désaveu**

### Définition

C'est la sanction de l'inobservation d'une prescription légale consistant à rejeter une demande sans l'examiner.

L'action en désaveu de paternité du père est irrecevable dans les cas suivants :

- ▶ Lorsque l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle soit des œuvres du mari, ou des œuvres d'un tiers avec le consentement écrit du mari.

Certaines coutumes congolaises admettent que le frère procréé avec l'épouse du frère afin de palier à la stérilité ou à l'impuissance du mari ;

Dans ces cas précis, l'époux qui consent à cet acte doit le faire par écrit pour éviter que sa succession plus tard ne désavoue la qualité d'enfant légitime à cet enfant.

- ▶ Lorsque l'époux a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- ▶ Le cas où le mari avait accepté volontairement en être le père.

Cette présomption légale de paternité concernant les enfants légitimes ne s'applique pas de la même façon en ce qui concerne les enfants nés hors mariage appelés avant la promulgation du code de la famille enfants naturels.

## **LES ENFANTS NES HORS MARIAGE Art 262-274 CF**

**C'est par l'acte de naissance qu'est prouvée la filiation d'un enfant né hors mariage.**

### **MOMENT DE DECLARATION DE PATERNITE**

Au moment de la naissance par le père véritable ou par un parent de la mère en cas de refus de reconnaissance par le père véritable, ou s'il est inconnu.

Dans ce cas, la déclaration du père peut se faire postérieurement devant le procureur de la république qui après enquête homologuera la déclaration de paternité et annulera l'acte de naissance d'origine.

La déclaration de naissance n'est pas valable lorsqu'elle émane d'une personne manquant de discernement ou si elle a été extorquée par la violence.

La déclaration de paternité d'un enfant né des relations adultérines doit être portée à la connaissance de l'épouse ou des épouses par le mari de cette ou de ces dernières.

La preuve de la filiation maternelle s'établit :

- ° **Par l'acte de naissance**
- ° **Par la possession d'état**

La possession d'état doit regrouper les éléments suivants :

- La mère doit avoir traité l'enfant doit avoir traité l'enfant comme étant le sien ;
- Elle doit avoir pourvu en qualité e mère à son éducation et à son entretien ;
- Elle doit avoir été reconnue comme tel par la société.

La filiation maternelle peut également être prouvée par des témoins.

Le magistrat, au vu de tous ces éléments de preuve apportés par les témoins, pourra décider de l'établissement de la filiation maternelle de l'enfant.

L'établissement de la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage peut se faire par déclaration judiciaire dans les cas suivants :

- ▶ Enlèvement ou viol de la mère pendant la période légale de conception ;
- ▶ Séductions accomplies à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesses de mariage ou de pré-mariage ;
- ▶ Lettres écrites par le « prétendu père » reconnaissant sa paternité ;
- ▶ Lorsque le père et la mère ont vécu en concubinage pendant la période légale de conception ou ont eu des relations stables et certaines ;
- ▶ Lorsque le père a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

**Exemple :**

Achat de layette de l'enfant, versement d'une somme régulièrement à la mère pour nourrir l'enfant, paiement de frais de scolarité par cet individu qui se refuse de reconnaître sa paternité vis-à-vis de l'enfant.

Cependant en cas d'inconduite notoire de la mère, le « prétendu père » ne peut pas être déclaré père véritable par le magistrat.

**CAS D'IRRECEVABILITE DE L'ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE**

- ▶ Inconduite notoire ou commerce avec un autre individu pendant la période légale de conception (dame qui a plusieurs amants) ;
- ▶ Lorsque le prétendu père prouve médicalement qu'il ne peut pas être le père de l'enfant ;
- ▶ Impossibilité d'être le père à cause de l'éloignement.



### **Qui peut exercer l'action en recherche de paternité d'un enfant ne hors mariage ?**

La mère, même mineure, à seule qualité pour intenter l'action au nom de l'enfant. Si la mère est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée par le représentant légal de l'enfant.

La mère peut également intenter une action en réparation du préjudice qu'elle a personnellement subi (elle peut obtenir du tribunal la condamnation du père à lui payer des dommages et intérêts).

L'action est intentée contre le père ou contre ses héritiers même renonçant.

Dans le cas de paternité apparente, l'action est entreprise par celui qui prétend être le véritable père de l'enfant.

#### **Exemple :**

Le cas du frère de la mère qui a reconnu l'enfant d'un homme marié. Le véritable père de l'enfant intentera son action devant le tribunal contre l'oncle qui avait reconnu qui avait reconnu l'enfant pour se voir déclarer être le véritable père.

### **DELAI POUR INTENTER L'ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE**

Dans les cinq (5) ans qui suivent la naissance de l'enfant.

Si cela n'a pas été fait pendant la minorité d l'enfant, dans les 5 années suivant sa majorité.

Compte tenu du caractère personnel de ce que disent les parties à l'audience, les audiences relatives à l'action de en recherche de paternité ont lieu en chambre de conseil (chambre civile dont les débats ne sont pas publics).

Le législateur a permis également à l'enfant, pendant sa minorité, de réclamer des aliments à celui qui a eu des relations suivies et connues avec sa mère pendant la période légale de conception.

S'il ne l'a pas fait pendant les sa minorité, il peut l'intenter dans les deux années suivant sa majorité.

#### **Il est interdit d'interdire une filiation incestueuse**

La filiation de cet enfant ne peut être établie qu'a l'égard de la mère.

Afin de dédramatiser la culpabilité de l'être humain par rapport à la stérilité, le législateur a permis à tout citoyen remplissant certaines conditions prescrites par la loi adopter un enfant.

## **LA FILIATION ADOPTIVE**

**Article 277-290 CF**

### **QUI PEUT ETRE ADOPTE ?**

- ▶ Les enfants dont les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption ;
- ▶ Les enfants abandonnés ;
- ▶ Les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

### **QUI PEUT LA DEMANDER ?**

- ▶ Le couple non séparé de corps et qui a plus de 5 ans de mariage. L'un des époux doit être âgé de plus de 30 ans ;
- ▶ Par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- ▶ Toute personne non marié âgée de plus de 35 ans ;
- ▶ Celui qui adopte doit avoir plus de 20 ans qu'il veut adopter. La différence est réduite de dix (10) ans lorsqu'il s'agit de l'enfant de son conjoint.

Cependant le Procureur de la république peut accorder des dispenses d'âge en tenant compte de certaines circonstances.

La loi interdit à tout enfant d'être adopté par plusieurs personnes en dehors d'un couple.

L'adoptant doit réunir les qualités morales et disposer des ressources matérielles pour faire face aux besoins de l'adopté.

Les parents de l'adopté doivent donner leur consentement par écrit à l'adoption de leur enfant.

En cas de décès de l'un des parents, le seul consentement du conjoint survivant suffit.

Le consentement par écrit de l'adopté est exigé lorsqu'il a plus de quinze (15) ans.

Il est donné par acte authentique établi devant le Président du Tribunal de grande instance.

En cas de refus abusif de l'un des parents qui s'est désintéressé depuis plus de six (6) mois de l'enfant. Ce dernier est considéré comme abandonné.

Le tribunal saisi par l'institution décide de les placer au sein d'une famille en vue de l'adoption.

Ce placement fait échec à toute restitution de l'enfant à sa famille d'adoption, il fait échec à toute déclaration de filiation ou à toute reconnaissance.

Toute requête aux fins de l'adoption est présentée au Tribunal de grande instance au domicile de l'adoptée.

A la requête, est jointe de l'acte de naissance ainsi que les consentements des parents.

L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant au titre de l'enfant d'enfant né dans le mariage.

Elle donne à l'adopté tous les droits et obligations d'un enfant légitime.

L'adopté succède au premier rang des successibles comme les autres enfants.

Il cesse d'appartenir à sa famille d'origine sauf s'il agit de l'adoption de l'enfant de son conjoint. Elle cesse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

**L'adoption est irrévocable.**

## **DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS**

### **Art 320-326 CF**

Les père et mère sont tenus d'entretenir et d'élever leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par le mariage.

Les père et mère assurent la garde de l'enfant, fixent sa résidence (le lieu où il doit vivre).

La garde de l'enfant né hors mariage est assurée par la mère.

Les père et mère doivent pourvoir à l'instruction et à l'éducation de l'enfant.

L'école étant obligatoire, les parents doivent scolariser les enfants jusqu'à leur majorité.

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur sont compromises, les père et mère doivent par requête (plainte) saisir le juge des enfants qui prendra les mesures vis-à-vis du mineur :

- ° Soit il le soumet à la visite régulière d'une assistante sociale ;
- ° Soit il le place sous le régime de la liberté surveillée.

Ces mesures inconnues des parents les aideront dans l'exercice de la direction de leur enfant lorsqu'il s'installe un climat d'incompréhension entre eux.

Le juge des enfants peut également pour une période ne dépassant pas la majorité de placer le mineur chez un parent pour lequel le mineur a confiance.

Il peut aussi le placer dans un établissement de rééducation lorsque le mineur s'est signalé par des actes graves de délinquance.

#### **Exemple :**

Les parents dont la fille mineure a abandonné les études pour se livrer à la prostitution.

Le juge des enfants décidera de la placer dans un centre de rééducation.

Les parents doivent nourrir les enfants jusqu'à la majorité. Cette responsabilité incombe au parent qui a des revenus.

Dans notre société congolaise, ce sont généralement les père qui ont des revenus.

Certaines coutumes considèrent les enfants comme des êtres étrangers à la famille, les père se refusent de les nourrir au profit de leurs neveux et nièces.

Le législateur a prévu des sanctions à cet effet.

En cas de refus du père d'exécuter son obligation alimentaire vis-à-vis des enfants, la mère doit saisir le Président du Tribunal de grande instance par une requête dans laquelle elle demande que lui soit allouée une pension alimentaire pour l'entretien des enfants.

Cet entretien consistera à les nourrir, les vetir et payer les frais relatifs à leur scolarité.

Lorsque le père condamné ne s'exécute pas volontairement en remettant à la mère le montant de ladite pension, cette dernière doit de nouveau s'adresser au Président du Tribunal de grande instance qui cette fois ci fera procéder aux saisies-arret sur salaire.

L'autorité parentale est exercée par le père et la mère.

En cas du décès du père, l'autorité parentale est exercée par la mère.

Dans de nombreux cas, l'un des parents du défunt en occurrence le frère ou la sœur du défunt se referant aux coutumes patriarcales s'arroge la qualité de tuteur pour percevoir les sommes d'argent laissées par le défunt.

Dans ce cas précis et surtout lorsque le tuteur n'entretient pas les enfants, la mère doit saisir le Président du tribunal de grande instance de son domicile pour se plaindre de ces faits.

Le Président du tribunal la désignera tutrice de ses enfants avec pour corollaire la gestion d'une partie des biens du défunt au profit des enfants mineurs.

Les père et mère sont déchus de leur autorité à l'égard de leurs enfants dans les cas suivants :

- ▶ Lorsqu'ils ont été condamnés pour incitation de mineur à la débauche ;
- ▶ Lorsqu'ils ont été condamnés pour crime et délits commis sur un ou plusieurs enfants.

## **SITUATION DES ENFANTS ABANDONNES**

S'agissant des enfants abandonnés recueillis à Brazzaville, la déclaration doit être faite au commissariat central.

Dans les trois (3) mois suivant cette déclaration, si les père et mère ne se sont pas manifestés, la personne ou le représentant de l'association demandera par requête au juge des enfants que lui soit accordée l'autorité des père et mère sur l'enfant.

Le juge la lui accordera sous le contrôle du service de l'assistance à l'enfance.

Lorsque les père et mère réclameront la garde de l'enfant abandonné alors qu'ils se sont désintéressés de celui-ci depuis de longues dates (6 mois) ou qu'ils ne peuvent pas pourvoir à son entretien, le juge des enfants tenant compte de l'intérêt de l'enfant maintiendra que la garde de l'enfant soit assurée par le tiers qui l'a accueilli.

Le juge qui ordonne le placement d'un mineur délaissé par ses parents ou dont l'inconduite exige le placement imposera aux parents détenteurs d'un revenu une somme forfaitaire qu'ils paieront à la personne l'ayant recueilli pour son entretien et son éducation.

Cette mesure vise à responsabiliser les parents, et surtout à permettre de palier cette errance infantile que nous connaissons quotidiennement.

Chaque fois qu'une décision concerne des mineurs, le juge tiendra toujours compte de l'intérêt de ces enfants délaissés traumatisés par la rupture du lien matrimonial de leurs parents.

C'est ce que nous verrons dans notre prochain fascicule relatif au divorce.

Créée le 23 novembre 2004 par un groupe de juristes désireux de promouvoir le Droit et de lutter contre toutes formes de discrimination, la clinique juridique de baongo (CJB) compte aujourd'hui 35 membres actifs provenant de divers milieux professionnels du Droit : Magistrats, Avocats, Juristes de banque, Juristes de l'administration.

## CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

APPUI - CONSEIL JURIDIQUE

s'informer  
pour mieux  
se défendre

Clinique juridique de baongo - place mariale, Cathédrale Sacré Coeur - Brazzaville  
Assistances juridiques gratuites, aide aux démunis et orphelins  
Tel : +242 622 59 17  
[www.cliniquejuriquedebaongo.org](http://www.cliniquejuriquedebaongo.org)